

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
DECISION n° 18 / 2025

Le Maire de la Ville de MARLY,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2541 et suivants relatif aux dispositions spécifiques aux communes des département des la Moselle, de Bas Rhin et du Haut Rhin, et les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du 22 novembre 2001 modifiée créant la régie de recettes en vue de l'encaissement des droits de cantine pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°12/2020 en date du 30 juillet 2020 portant délégation permanente au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°8/2024 du 25 janvier 2024 portant modification de la délégation permanente au Maire,

VU la décision 5/2024,

CONSIDERANT le caractère payant des activités organisées et effectuées durant le temps périscolaire ainsi que des repas distribués à la cantine de la commune

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la régie y relative

En vertu des textes sus-visés,

DECIDE

Article 1 : la décision 5/2024 du 23/04/2024 est abrogée

Article 2 : de fixer les tarifs du repas et du périscolaire pour l'année 2025/2026 qui seront appliqués dès le 1^{er} septembre 2025 comme suit :

TARIF MARLIEN	ACCUEIL PERISCOLAIRE Mairie MARLY					
	Tranche 1 < 500	Tranche 2 501-800	Tranche 3 801 à 1200	Tranche 4 1201 à 1600	Tranche 5 1601 à 2200	Tranche 6 > 2200
Coût matin (7h30 à 8h05)	0,28	0,77	1,18	1,64	2,08	2,54
Coût soir 1 (16h15 à 17h30)	0,60	1,67	2,54	3,54	4,48	5,48
Coût soir 2 (17h30 à 18h30)	0,48	1,33	2,03	2,83	3,58	4,38

ACCUEIL PERISCOLAIRE Mairie MARLY						
TARIF EXTERIEUR	Tranche 1 < 500	Tranche 2 501-800	Tranche 3 801 à 1200	Tranche 4 1201 à 1600	Tranche 5 1601 à 2200	Tranche 6 > 2200
Coût matin (7h30 à 8h05)	0,58	1.08	1.44	1.90	2.35	2.84
Coût soir 1 (16h15 à 17h30)	1.24	2.35	3.10	4.11	5.06	6.14
Coût soir 2 (17h30 à 18h30)	0.99	1.88	2.48	3.28	4.05	4.91

RESTAURATION SCOLAIRE Mairie MARLY						
TARIF MARLIEN	Tranche 1 < 500	Tranche 2 501-800	Tranche 3 801 à 1200	Tranche 4 1201 à 1600	Tranche 5 1601 à 2200	Tranche 6 > 2200
Coût repas	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80
Coût garde du midi	0,97	2,67	4,07	5,67	7,17	8,77
Coût Pause Méridienne	5.77	7.47	8.87	10.47	11.97	13.57

RESTAURATION SCOLAIRE Mairie MARLY						
TARIF EXTERIEUR	Tranche 1 < 500	Tranche 2 501-800	Tranche 3 801 à 1200	Tranche 4 1201 à 1600	Tranche 5 1601 à 2200	Tranche 6 > 2200
Coût repas	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80	4,80
Coût garde	2	3.76	4.96	6.58	8.1	9.82
Coût Pause Méridienne	6.80	8.56	9.76	11.38	12.9	14.62

Article 3 : une minoration de 10% sera appliquée à partir du 3eme enfant, sur les tarifs des activités organisées et effectuées sur le temps périscolaire et sur le temps de surveillance. Les repas ne sont pas concernés.

Article 4 : de fixer pour la semaine sportive et/ou culturelle :
Enfants de Marly : 5€ par semaine
Enfants extérieurs à la commune de Marly : 10€ par semaine

Article 5 : M. Le Maire, la Directrice Générale des services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation est adressée au Préfet de la Moselle.

Article 6 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal, fera l'objet d'une inscription au Registre des décisions du Maire de la commune
La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.



MARLY, le 17 juin 2025

Le Maire
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.